



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°79-2020-159

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## Centre Hospitalier Niort

79-2020-11-23-002 - Avenant 13 - Direction des Achats (1 page) Page 3

## DDT 79

79-2020-11-26-003 - Arrêté portant attribution de la bonification indiciaire du protocole Durafour. (4 pages) Page 5

## Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-034 - 41 SNC HED Coulonges s l'Autize vidéoprotection (6 pages) Page 10

79-2020-11-24-035 - 42 Garage Ravard auto Coulonges S l'Aut vidéoprotection (6 pages) Page 17

79-2020-11-24-036 - 44 L'Amaryllis L'Absie vidéoprotection (6 pages) Page 24

79-2020-11-24-046 - 58 Le P'tit Boucard Ménigoute vidéoprotection (6 pages) Page 31

79-2020-11-24-053 - 67 Tabac l'Espérance St Symphorien vidéoprotection (6 pages) Page 38

79-2020-11-27-001 - AP modification statutaire sivu St Martin de Mâcon Saint Léger de Montbrun (6 pages) Page 45

79-2020-11-24-031 - vidéoprotection (6 pages) Page 52

79-2020-11-24-032 - vidéoprotection (6 pages) Page 59

79-2020-11-24-033 - vidéoprotection (6 pages) Page 66

79-2020-11-24-037 - vidéoprotection (6 pages) Page 73

79-2020-11-24-038 - vidéoprotection (6 pages) Page 80

79-2020-11-24-039 - vidéoprotection (6 pages) Page 87

79-2020-11-24-040 - vidéoprotection (6 pages) Page 94

79-2020-11-24-041 - vidéoprotection (6 pages) Page 101

79-2020-11-24-042 - vidéoprotection (6 pages) Page 108

79-2020-11-24-043 - vidéoprotection (6 pages) Page 115

79-2020-11-24-044 - vidéoprotection (6 pages) Page 122

79-2020-11-24-045 - vidéoprotection (6 pages) Page 129

79-2020-11-24-047 - vidéoprotection (6 pages) Page 136

79-2020-11-24-048 - vidéoprotection (6 pages) Page 143

79-2020-11-24-049 - vidéoprotection (6 pages) Page 150

79-2020-11-24-050 - vidéoprotection (6 pages) Page 157

79-2020-11-24-051 - vidéoprotection (6 pages) Page 164

79-2020-11-24-052 - vidéoprotection (6 pages) Page 171

79-2020-11-24-054 - vidéoprotection (6 pages) Page 178

79-2020-11-24-055 - vidéoprotection (6 pages) Page 185

79-2020-11-24-029 - vidéoprotection (6 pages) Page 192

79-2020-11-24-030 - vidéoprotection (6 pages) Page 199

## SNCF Réseau

79-2020-11-25-001 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis lieudit La Rochine sur la commune de THOUARS, parcelle cadastrée AP 112p (2 pages) Page 206

Centre Hospitalier Niort

79-2020-11-23-002

Avenant 13 - Direction des Achats

## AVENANT N°13

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

---

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la note de service n° 28, en date du 16 mars 2020, relative aux changements d'affectation des personnels de directions au sein du Centre Hospitalier de Niort,

Vu les changements d'affectation pour cause de mutation, de Mme Stéphanie BARRERE.

### IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

#### ARTICLE 21 :

Une délégation de signature est accordée, en l'absence de Mme Cécile Albouy, à Mme Laurence BOURGUIGNON, Attaché d'Administration Hospitalière, pour tous les documents concernant :

- les courriers et documents comptables relatifs à l'activité de sa Direction,
- les marchés, à l'exception des actes d'engagement,
- la présidence de la Commission Interne de Choix pour les marchés de cette Direction,
- les factures, attestations de services faits,
- les courriers adressés aux fournisseurs,
- les bons de commandes.

-----  
Fait à NIORT, le 23 novembre 2020

(en trois exemplaires originaux)



Laurence BOURGUIGNON



Le Directeur

Bruno FAULCONNIER



DDT 79

79-2020-11-26-003

Arrêté portant attribution de la bonification indiciaire du  
protocole Durafour.

*Arrêté listant les postes éligibles au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de l'enveloppe Durafour en cours depuis le 01/07/2017 mise à jour à compter du 01/10/2020 tel que figurant en annexe.*

Direction Départementale des Territoires  
Service  
Secrétariat Général  
Unité Ressources Humaines Formation continue

## ARRÊTÉ N° 2020-02

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales et notamment à son article 27 ;

**Vu** le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace ;

**Vu** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

**Vu** l'arrêté du ministère de la transition écologique et solidaire du 16 mars 2020 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire ;

**Vu** l'avis du Comité Technique du 19 novembre 2020 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** La liste des postes éligibles au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe Durafour en cours depuis le 01/01/2017 est mise à jour à compter du 01/10/2020 tel que figurant en annexe.

**Article 2:** L'arrêté préfectoral du 27/02/2020 publié au RAA n° 79-2020-031 le 3 mars 2020 est abrogé.

### **Article : Exécution**

Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le **26 NOV. 2020**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL



Thierry CHATELAIN

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A	Chef de l'unité Affaires Juridiques	Secrétaire Général	23	01/01/2017
A	Chef de l'unité Prospective	S.P.P.H.	23	01/01/2009
A	Responsable du Service Transition Écologique Réglementation Sécurité – Adjoint -	S.T.E.R.S.	23	01/09/2019
<b>Sous Total .....</b>			<b>69</b>	
B	Chef de l'unité Natura 2000	S.E.E.	15	01/10/2017
B	Secrétaire général adjoint	Secrétariat Général	15	01/12/2018
B	Chef de l'unité Sécurité, Gestion de Crise	S.T.E.R.S.	15	01/08/2015
B	Chargé de communication	Secrétariat Général	15	01/10/2020
B	Chef de l'unité Habitat Parc Public	S.P.P.H.	15	01/09/2017
B	Chargé des politiques locales de l'habitat	S.P.P.H.	15	01/12/2013
<b>Sous Total .....</b>			<b>90</b>	
C	Gestionnaire Logistique Affaires Financières	Secrétariat Général	10	01/10/2017
C	Secrétaire de direction	Secrétariat Général	10	02/10/2019
<b>Sous Total .....</b>			<b>20</b>	
<b>Total Général .....</b>			<b>179</b>	



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-034

41 SNC HED Coulonges s l'Autize vidéoprotection

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2009/0308**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Denis HUMEAU afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 dans l'établissement dénommé SNC HED situé 5 place du Château 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Denis HUMEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SNC HED situé 5 place du Château 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0308.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Denis HUMEAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Denis HUMEAU, SNC HED, 5 place du Château - 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2009/0308

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation à modifier d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SNC HED situé 5 place du château 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Monsieur DENIS HUMEAU  
5 place DU CHATEAU

79160 COULONGES SUR L'AUTIZE



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-035

42 Garage Ravard auto Coulonges S l'Aut  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2020/0211**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Mickael Ravard afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Garage Ravard Automobiles situé 19 route de Niort - 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

PREFECTURE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Mickael Ravard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Garage Ravard Automobiles situé 19 route de Niort - 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0211.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Mickael Ravard, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet



implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Mickael Ravard, Garage Ravard Automobiles, 19 route de Niort 79160 Coulonges sur L Autize.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2020/0211

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Garage Ravard Automobiles, situé 19 route de Niort 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Monsieur Mickael Ravard  
19 route de Niort

79160 Coulonges sur L Autize

PREFECTURE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-036

44 L'Amaryllis L'Absie vidéoprotection

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0026

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame SYLVIE BOISSINOT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé L'Amaryllis, situé 10 rue de la Poste 79240 L' ABSIE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Madame SYLVIE BOISSINOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé L'Amaryllis, situé 10 rue de la Poste 79240 L' ABSIE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0026.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame SYLVIE BOISSINOT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet

implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Sylvie BOISSINOT, L'Amaryllis, 10 rue de la Poste - 79240 L ABSIE.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Luc TARREGA





**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV, 2020

Dossier n° 2009/0026

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé L'Amaryllis situé 10 rue de La Poste 79240 L' ABSIE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Madame SYLVIE BOISSINOT  
10 rue de La Poste

79240 L ABSIE



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-046

58 Le P'tit Boucard Ménigoute vidéoprotection



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le **24 NOV. 2020**

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2020/0113**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur pascal SALAH afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Le P'tit Boucard situé 24 place des Cloîtres 79340 MENIGOUTE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur pascal SALAH est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Le P'tit Boucard situé 24 place des Cloîtres 79340 MENIGOUTE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro .

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – , responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra

être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur pascal SALAH, 24 place des cloîtres 79340 MENIGOUTE.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2020/0113

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Le P'tit Boucard situé 24 place des Cloîtres 79340 MENIGOUTE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant le .

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Le P'tit Boucard  
Monsieur pascal SALAH  
24 place des cloîtres

79340 MENIGOUTE





Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-053

67 Tabac l'Espérance St Symphorien vidéoprotection



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2020/0120**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Damien CARLIER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Bar tabac L'Espérance situé 20 place de l'église 79270 SAINT SYMPHORIEN ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Damien CARLIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Bar tabac L'Espérance situé 20 place de l'église 79270 SAINT SYMPHORIEN, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0120.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Damien CARLIER, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du

système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Damien CARLIER ,Bar tabac L'Espérance, 20 place de l'église 79270 Saint-Symphorien.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2020/0120

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Bar tabac L'Espérance situé 20 place de l'église 79270 SAINT-SYMPHORIEN.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Monsieur Damien CARLIER  
20 place de l'église

79270 SAINT-SYMPHORIEN





Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-11-27-001

AP modification statutaire sivu St Martin de Mâcon Saint  
Léger de Montbrun

*Arrêté préfectoral portant modification statutaire du SIVU pédagogique St Martin de Mâcon - St  
Léger de Montbrun pour l'école 1 2 3 Soleil*

Arrêté n° \_\_\_\_\_ portant  
modification des statuts du syndicat  
intercommunal à vocation unique pour le  
fonctionnement de l'unité pédagogique  
Saint Martin de Mâcon/Saint Léger de  
Montbrun.

Le Préfet des Deux Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1999 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour le fonctionnement de l'unité pédagogique Saint Martin de Macon - Saint Léger de Montbrun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 portant modification des compétences de l'unité pédagogique Saint Martin de Macon/Saint Léger de Montbrun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant modification des compétences de l'unité pédagogique Saint Martin de Macon/Saint Léger de Montbrun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 accordant délégation de signature à madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour le fonctionnement de l'unité pédagogique Saint Martin de Macon/Saint Léger de Montbrun en date du 22 juillet 2020 proposant une modification de ses statuts avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Saint Léger de Montbrun	du	28/09/20	2020
Saint Martin de Macon	du	10/09/20	2020

par lesquelles ces derniers acceptent les modifications proposées avec application à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu les statuts modifiés annexés;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

## **ARRETE :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral du 5 août 1999 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

**Article 1 :** Il est créé entre les communes de Saint Léger de Montbrun et Saint Martin de Macon un syndicat intercommunal à vocation unique qui portera le titre de « Syndicat intercommunal pour le fonctionnement de l'école 1 2 3 Soleil ».

**Article 2 :** Le syndicat a pour objet d'assurer la gestion du regroupement pédagogique à savoir les dépenses afférentes :

- aux fournitures scolaires,
- au transport scolaire et surveillance des enfants dans le car,
- aux charges de fonctionnement des bâtiments scolaires (chauffage, éclairage, eau potable, téléphone, entretien des locaux),
- aux frais de fonctionnement du service de restauration scolaire,
- à la prise en charge du personnel hors enseignant nécessaire au fonctionnement du SIFUP,
- aux investissements de matériels et équipements divers nécessaires au fonctionnement,
- aux activités périscolaires (garderie, activités périscolaires dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires,...),
- et à tout autre moyen permettant le fonctionnement pédagogique,

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé au groupe scolaire 1 2 3 Soleil, 1 impasse des terres fortes à Vrères, commune de Saint Léger de Montbrun.

**Article 4 :** Le syndicat est institué pour la durée du regroupement.

**Article 5 :** Les fonctions de receveur syndical seront exercées par Monsieur le Trésorier de Thouars.

**Article 6 :** Le comité syndical de gestion du regroupement pédagogique est composé de :

5 délégués élus titulaires par commune adhérente, 2 délégués de parents d'élèves titulaires et 3 délégués de parents d'élèves suppléants. Les représentants des parents d'élèves siègent de droit au conseil syndical mais n'ont pas de voie délibérative.

**Article 7 :** Les ressources du syndicat proviennent :

- des participations des communes adhérentes,
- des participations des familles dont le montant sera fixé annuellement
- des participations ou subventions de l'Etat, de la région, du conseil départemental ou de tout autre organisme que le SIFUP pourra solliciter pour le financement de ses équipements,
- de la participation des communes extérieures non adhérentes au SIFUP.

**Article 8 :** La répartition des charges entre les communes est la suivante :

**Pour le fonctionnement :** la part dite de fonctionnement correspond aux dépenses prévisionnelles de fonctionnement, déduction faite des intérêts des emprunts, de l'autofinancement et des recettes de l'année abondées du résultat de l'exercice précédent. La participation de chaque commune est calculée au prorata du nombre d'élèves constaté à la rentrée scolaire en cours.

**Pour l'investissement :** la part d'investissement correspond aux besoins de financement de la section investissement du budget auxquels est ajouté le montant des intérêts des emprunts d'investissement. La participation de chaque commune est calculée au prorata du nombre d'habitants au dernier recensement.

**Article 9 :** La participation pour les communes non adhérentes au SIFUP est calculée d'un commun accord, à défaut en fonction de la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Le syndicat sera dissous :

- à l'expiration de la durée d'existence du syndicat par le consentement des conseils municipaux intéressés.
- La dissolution est prononcée par la sous-préfecture de Bressuire.
- Les biens acquis par le syndicat seront alors évalués et partagés équitablement.

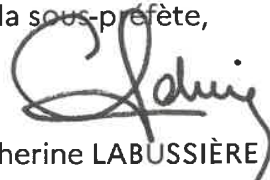
**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

La Sous-Préfète de Bressuire, le Directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres, le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour le fonctionnement de l'unité pédagogique Saint Martin de Maçon/Saint Léger de Montbrun, les maires des communes de Saint Léger de Montbrun et Saint Martin de Maçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Bressuire, le 27 NOV. 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,

  
Catherine LABUSSIÈRE



**STATUTS du SIFUP 123 SOLEIL**  
**à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Bressuire  
Catherine LABUSSIÈRE

**Article 1 :** Il est créé entre les communes de Saint Léger de Montbrun et de Saint Martin de Mâcon un syndicat intercommunal à vocation unique qui portera le titre de «syndicat intercommunal pour le fonctionnement de l'école 123 Soleil», soit SIFUP 123 Soleil.

**Article 2 :** Le syndicat a pour objet d'assurer la gestion du regroupement pédagogique, à savoir les dépenses afférentes :

- aux fournitures scolaires,
- au transport scolaire et à la surveillance des enfants dans le car,
- aux charges de fonctionnement des bâtiments scolaires (chauffage, éclairage, eau potable, téléphone, entretien des locaux),
- aux frais de fonctionnement du service de restauration scolaire,
- à la prise en charge du personnel hors enseignant nécessaire au fonctionnement du SIFUP,
- aux investissements de matériels et équipements divers nécessaires au fonctionnement.
- aux activités périscolaires (garderie, activités périscolaires dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires...)
- et à tout autre moyen permettant le fonctionnement pédagogique.

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé au groupe scolaire 123 Soleil, 1 impasse des Terres Fortes, à Vrères, sur la commune de Saint Léger de Montbrun.

**Article 4 :** Le syndicat est institué pour la durée du regroupement.

**Article 5 :** Les fonctions de receveur syndical seront exercées par Monsieur le Trésorier de Thouars.

**Article 6 :** Le comité syndical de gestion du regroupement pédagogique est composé de 5 délégués élus titulaires par commune adhérente, 2 délégués de parents d'élèves titulaires et 2 délégués de parents d'élèves suppléants.

Les représentants des parents d'élèves siègent de droit au conseil syndical mais n'ont pas de voix délibérative.

**Article 7 :** Les ressources du syndicat proviennent :

- des participations des communes adhérentes,
- des participations des familles dont le montant sera fixé annuellement
- des participations ou subventions de l'Etat, de la région, du conseil départemental ou de tout autre organisme que le SIFUP pourra solliciter pour le financement de ses équipements,
- de la participation des communes extérieures non adhérentes au SIFUP.

**Article 8** : La répartition des charges entre les communes adhérentes est la suivante :

Pour le fonctionnement :

La part dite de fonctionnement correspond aux dépenses prévisionnelles de fonctionnement, déduction faite des intérêts des emprunts, de l'autofinancement et des recettes de l'année abondées du résultat de l'exercice précédent.

La participation de chaque commune est calculée au prorata du nombre d'élèves constaté à la rentrée scolaire en cours.

Pour l'investissement :

La part d'investissement correspond aux besoins de financement de la section investissement du budget auxquels est ajouté le montant des intérêts des emprunts d'investissement.

La participation de chaque commune est calculée au prorata du nombre d'habitants au dernier recensement.

**Article 9** : La participation pour les communes non adhérentes au SIFUP est calculée d'un commun accord, à défaut, en fonction de la réglementation en vigueur.

**Article 10** : Le syndicat sera dissous

- à l'expiration de la durée d'existence du syndicat par le consentement des conseils municipaux intéressés.

- La dissolution est prononcée par la Sous-préfecture.

- Les biens acquis par le syndicat seront alors évalués et partagés équitablement entre les communes adhérentes.

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-031

vidéoprotection





**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2015/0122**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Paul PIRRI afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 dans l'établissement dénommé LEADER PRICE situé 32 boulevard du Parnasse 79200 CHATILLON SUR THOUET ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

PREFECTURE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Paul PIRRI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LEADER PRICE situé 32 boulevard du Parnasse 79200 CHATILLON SUR THOUET, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0122.

Le dispositif comporte dans sa totalité 9 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Paul PIRRI, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Paul PIRRI, LEADER PRICE, 123 quai Jules Guesde 94400 VITRY SUR SEINE.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2015/0122

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation à modifier d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LEADER PRICE situé 32 boulevard du Parnasse 79200 CHATILLON SUR THOUET.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Monsieur Paul PIRRI  
123 quai Jules Guesde

94400 VITRY SUR SEINE



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-032

vidéoprotection

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0236

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Hortense FERNANDEZ afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé TABAC DES 2 MOULINS situé 2 place du Général de Gaulle 79350 CLESSE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;



VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Madame Hortense FERNANDEZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé TABAC DES 2 MOULINS situé 2 place du Général de Gaulle 79350 CLESSE , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0236.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 25 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Hortense FERNANDEZ, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Hortense FERNANDEZ ,TABAC DES 2 MOULINS, 2 place du Général de Gaulle 79350 CLESSE.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2020/0236

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé TABAC DES 2 MOULINS situé 2 place du Général de Gaulle 79350 CLESSE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Tabac des 2 Moulins  
Madame Hortense FERNANDEZ  
2 place du Général de Gaulle

79350 CLESSE



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-033

vidéoprotection

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2020/0209**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérémie EVERAERT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé AU MARAIS GIVRE situé 28 place de L'Église - 79510 COULON ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jérémie EVERAERT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé AU MARAIS GIVRE situé 28 place de L'Église - 79510 COULON, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0209.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jérémie EVERAERT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du



système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jérémie EVERAERT, AU MARAIS GIVRE, 28 place de L'Église - 79510 COULON.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA





**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2020/0209

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé AU MARAIS GIVRE situé 28 place de L'Église - 79510 COULON.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Monsieur Jérémie EVERAERT  
28 place de L'Église

79510 COULON



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-037

vidéoprotection



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation du renouvellement  
d'un périmètre de vidéoprotection

**Dossier n° 2009/0030**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance d'un parking sécurisé sur la commune de La Crèche, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement de Chambre de commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres, par les adresses suivantes :

- Place François Quesnay 79260 LA CRECHE
- Rue Norman Borlaug 79260 LA CRECHE
- RD 647 79260 LA CRECHE.

VU l'avis favorable émis par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Madame Delphine SUTRE, Directrice générale de la Chambre de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres est autorisée à l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre défini, pour une durée de cinq ans renouvelable, installé dans l'établissement dénommé parc de stationnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres situé Place François Quesnay Centre Routier 79260 LA CRECHE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0030 .

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Sylvie BOISSINOT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante:



www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Delphine SUTRE Chambre de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres, 10 Place du Temple 79000 NIORT ;

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA





**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2009/0030

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à renouveler un système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes sur la commune de La Crèche :

- Place François Quesnay,
- Rue Norman Borlaug,
- Route départementale 647.

Je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame , l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Madame la directrice  
de la Chambre de commerce et d'industrie  
10 Place du Temple

79000 NIORT



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-038

vidéoprotection

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2020/0168**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume PIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL AGRI AUTO 79 situé 1 route de la Pionniere LA FERRIERE EN PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Guillaume PIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL AGRI AUTO 79 situé 1 route de la Pionniere LA FERRIERE EN PARTHENAY , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0168.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Guillaume PIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du

système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Guillaume PIN ,SARL AGRI AUTO 79, 1 route de la Pionniere 79390 La Ferriere en partenay.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA







**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2020/0168

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL AGRI AUTO 79 situé 1 route de la Pionniere LA FERRIERE EN PARTHENAY.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Monsieur Guillaume PIN  
1 route de la Pionniere

79390 La Ferriere en partenay



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-039

vidéoprotection



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2020/0155**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Mickaël KINET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LA FONTAINE FLEURIE situé 9 place JEANNE D'ARC 79140 LE PIN ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Mickael KINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LA FONTAINE FLEURIE situé 9 place JEANNE D'ARC 79140 LE PIN , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0155.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Mickaël KINET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Mickaël KINET, LA FONTAINE FLEURIE, 9 place Jeanne D'Arc 79140 LE PIN.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2020/0155

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LA FONTAINE FLEURIE situé 9 place Jeanne D'Arc 79140 LE PIN.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Monsieur Mickaël KINET  
9 place Jeanne D'Arc

79140 LE PIN





Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-040

vidéoprotection



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le **24 NOV. 2020**

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2020/0205**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Hubert BRANCHEREAU afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 05 août 2015 dans l'établissement dénommé Les Ateliers du Bocage situé La Boujarlière 79140 LE PIN ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;  
VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;  
SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

### ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Hubert BRANCHEREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé Les Ateliers du Bocage situé La Boujarlière 79140 LE PIN, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro .

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.  
Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – , responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 05 août 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Les Ateliers du Bocage situé La Boujarlière 79140 LE PIN est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet

implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – La sous-préfète de Bressuire et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hubert BRANCHEREAU,, La Boujarlière 79140 LE PIN.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2020/0205

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Les Ateliers du Bocage situé La Boujarlière 79140 LE PIN.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras supplémentaires.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant le .

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Monsieur Hubert BRANCHEREAU  
La Boujarlière

79140 LE PIN





Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-041

vidéoprotection



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2020/0165**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe JUIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Carrosserie Juin situé : 1 rue De Boisseau " lieu dit le Bois Vert" 79200 LE TALLUD ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Philippe JUIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Carrosserie Juin situé 1 rue De Boisseau " lieu dit le Bois Vert" 79200 LE TALLUD , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0165.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Philippe JUIN , responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet

implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe JUIN ,Carrosserie Juin, 1 rue De Boisseau " Le Bois vert" 79200 Le Tallud.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2020/0165

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Carrosserie Juin situé 1 rue De Boisseau " lieu dit le Bois Vert" 79200 LE TALLUD.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Monsieur Philippe JUIN  
1 rue De Boisseau " Le Bois vert"

79200 Le Tallud



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-042

vidéoprotection



Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2020/0234**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Richard CHAMPEAUD afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Richard CHAMPEAUD situé place de l'Eglise 79200 LE TALLUD ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Richard CHAMPEAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Richard CHAMPEAUD situé place de l'Eglise 79200 LE TALLUD , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0234.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 25 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Richard CHAMPEAUD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement

impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Richard CHAMPEAUD, Richard CHAMPEAUD, place de l'Eglise 79200 LE TALLUD.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA





**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2020/0234

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Richard CHAMPEAUD situé place de l'Eglise 79200 LE TALLUD.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Monsieur Richard CHAMPEAUD  
place de l'Eglise

79200 LE TALLUD



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-043

vidéoprotection



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le **24 NOV. 2020**

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2020/0151**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric DERRÉ afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL Autour des Pains, situé : 1 impasse des Chênes Verts, Saint Martin Les Melle 79500 MELLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;



VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Frédéric DERRÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL Autour des Pains situé 1 impasse des Chênes Verts, Saint Martin Les Melle 79500 MELLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0151.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Frédéric DERRÉ, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra

être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric DERRÉ, SARL Autour des Pains, 1 impasse des Chênes Verts, Saint Martin Les Melle 79500 MELLE.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA





**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le **24 NOV. 2020**

**Dossier n° 2020/0151**

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL Autour des Pains situé 1 impasse des Chênes Verts, Saint Martin Les Melle - 79500 MELLE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Monsieur Frédéric DERRÉ  
1 impasse des Chênes Verts  
Saint Martin Les Melle

79500 MELLE



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-044

vidéoprotection

Niort, le **24** NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2020/0166**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Dominique DUQUENOY afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL MELLIBRICO situé ZA du Pinier 79500 MELLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Dominique DUQUENOY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL MELLIBRICO situé ZA du Pinier 79500 MELLE , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0166.

Le dispositif comporte dans sa totalité 17 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 10 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Dominique DUQUENOY, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées



ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Dominique DUQUENOY, SARL MELLIBRICO, ZA du Pinier 79500 MELLE.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2020/0166

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL MELLIBRICO situé ZA du Pinier 79500 MELLE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Mr BRICOLAGE – Sarl MELLIBRICO  
Monsieur Dominique DUQUENOY  
ZA du Pinier

79500 MELLE



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-045

vidéoprotection



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Niort, le 24 NOV. 2020

Direction du cabinet  
Préfecture  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2009/0143**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dans l'établissement dénommé situé ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Chargé de sécurité du Crédit mutuel océan, afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## **ARRÊTE**

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral du   portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé caisse fédérale de crédit mutuel océan situé 20 place du Marché 79500 MELLE sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1<sup>er</sup> : Monsieur le Chargé de sécurité du Crédit mutuel océan est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé caisse fédérale de crédit mutuel océan situé 20 place du Marché 79500 MELLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0143 .

Le dispositif comporte dans sa totalité **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 4 – , responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – La secrétaire générale et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Chargé de sécurité du Crédit mutuel océan, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA







Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2009/0143

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé caisse fédérale de crédit mutuel océan situé 20 place du Marché 79500 MELLE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Crédit Mutuel Océan  
M. Le chargé de sécurité  
34 rue LEANDRE MERLET BP 17

85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-047

vidéoprotection



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2009/0034**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Dominique BRENOT afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 dans l'établissement dénommé INTERMARCHÉ situé 3 rue de l'Atlantique 79250 NUEIL LES AUBIERS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Dominique BRENOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé INTERMARCHE situé 3 rue de L' Atlantique 79250 NUEIL LES AUBIERS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0034.

Le dispositif comporte dans sa totalité 37 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (CAMBRIOLAGE)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Dominique BRENOT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Dominique BRENOT, INTERMARCHE, 3 rue de L'Atlantique 79250 NUEIL LES AUBIERS.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA







**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le **24** NOV. 2020

Dossier n° 2009/0034

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation à modifier d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé INTERMARCHÉ situé 3 rue de l'Atlantique 79250 NUEIL LES AUBIERS.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

INTERMARCHÉ

Monsieur Dominique BRENOT  
3 rue de l'atlantique

79250 NUEIL LES AUBIERS



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-048

vidéoprotection



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2020/0098**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme Proust afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL PM Automobile situé 7 rue des Artisans 79170 PAIZAY LE CHAPT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jérôme Proust est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL PM Automobile situé 7 rue des Artisans 79170 PAIZAY LE CHAPT , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0098.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jérôme Proust, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jérôme Proust, SARL PM Automobile, 7 rue des Artisans 79170 PAIZAY LE CHAPT.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le **24 NOV. 2020**

Dossier n° 2020/0098

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL PM Automobile situé 7 rue des artisans 79170 PAIZAY LE CHAPT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Monsieur Jérôme Proust  
7 rue des Artisans

79170 PAIZAY LE CHAPT





Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-049

vidéoprotection



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le **24** NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2020/0271**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Laure BOUCHET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SAS BOUCHET LAURE situé 121 avenue ARISTIDE BRIAND 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Madame Laure BOUCHET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SAS BOUCHET LAURE situé 121 avenue Aristide Briand 79200 PARTHENAY , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0271.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Laure BOUCHET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Laure BOUCHET, SAS BOUCHET LAURE, 1 La Bressière 79300 BOISME.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le **24** NOV. 2020

Dossier n° 2020/0271

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SAS BOUCHET LAURE situé 121 avenue Aristide Briand 79200 PARTHENAY.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Madame Laure BOUCHET  
1 La Bressière

79300 BOISME





Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-050

vidéoprotection



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2020/0275**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Morgan Roger afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL Temple Plier situé 96 rue Jean Jaurès 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Morgan Roger est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL Temple Plier situé 96 rue Jean Jaurès 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0275.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Morgan Roger, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet

implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Morgan Roger, SARL Temple Plier, 65 rue Jean Jaurès 79200 Parthenay.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2020/0275

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL Temple Plier situé 96 rue Jean Jaurès 79200 PARTHENAY.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Monsieur Morgan Roger  
65 rue Jean Jaurès

79200 Parthenay



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-051

vidéoprotection



Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0138

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 dans l'établissement dénommé SUPERMARCHE CASINO situé 46 route de Saint-Maixent 79200 POMPAIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SUPERMARCHE CASINO situé 46 route de Saint-Maixent 79200 POMPAIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0138.

Le dispositif comporte dans sa totalité 10 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC , responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du

système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet

implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC, SUPERMARCHE CASINO, 46 route ST MAIXENT 79200 POMPAIRE.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le **24** NOV. 2020

Dossier n° 2015/0138

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation à modifier d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SUPERMARCHÉ CASINO situé 46 route de Saint-Maixent 79200 POMPAIRE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC  
46 route de Saint-Maixent

79200 POMPAIRE



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-052

vidéoprotection



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2020/0278**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Anaïs RICHARDIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL O.L.S situé 2 rue du Marché 79130 SECONDIGNY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;



VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Madame Anaïs RICHARDIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL O.L.S situé 2 rue du Marché 79130 SECONDIGNY , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0278.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Anaïs RICHARDIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Anais RICHARDIN, SARL O.L.S, 2 rue du Marché 79130 SECONDIGNY.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc VARREGA

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2020/0278

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL O.L.S situé 2 rue du Marché 79130 SECONDIGNY.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Madame Anaïs RICHARDIN  
2 rue du Marché

79130 SECONDIGNY



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-054

vidéoprotection



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2020/0116**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Romain DUMAS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SAS DUMAS LAROCHE situé 12 avenue Gambetta 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Romain DUMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SAS DUMAS LAROCHE situé 12 avenue Gambetta 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0116.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Romain DUMAS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .


Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet

implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Romain DUMAS, SAS DUMAS LAROCHE, 12 avenue Gambetta 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE.



Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2020/0116

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SAS DUMAS LAROCHE situé 12 avenue Gambetta 79400 SAINT-MAIXENT L'ECOLE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Monsieur Romain DUMAS  
12 avenue Gambetta

79400 SAINT-MAIXENT L'ECOLE



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-055

vidéoprotection



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2020/0029**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Warren ROBINET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé WR Automobiles situé 10 rue de la Boivre 79340 VASLES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## **ARRÊTE**

Article 1er – Monsieur Warren ROBINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé WR Automobiles situé 10 rue de la Boivre 79340 VASLES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro .

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – , responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les

personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés



Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Warren ROBINET,, 10 rue de la Boivre 79340 VASLES.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le **24** NOV. 2020

Dossier n° 2020/0029

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé WR Automobiles situé 10 rue de la Boivre 79340 VASLES.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant le .

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Monsieur Warren ROBINET  
10 rue de la Boivre

79340 VASLES



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-029

vidéprotection



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le **24** NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2020/0247**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Raphaël CONVERS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CHAUSSON MATERIAUX, situé 72 avenue de Niort - 79370 CELLES-SUR-BELLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Raphaël CONVERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement, dénommé CHAUSSON MATERIAUX situé 72 avenue de Niort 79370 CELLES-SUR-BELLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0247.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 10 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Raphaël CONVERS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du

système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Raphaël CONVERS, CHAUSSON MATERIAUX, 60 rue de Fenouillet – Centre commercial Héxagone - 31142 SAINT-ALBAN.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA





**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le **24 NOV. 2020**

Dossier n° 2020/0247

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CHAUSSON MATERIAUX situé 72 avenue de Niort - 79370 CELLES-SUR-BELLE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras. Un délai de conservation des images d'une durée de 15 jours serait appréciable.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Monsieur Raphaël CONVERS  
60 rue de Fenouillet  
Centre commercial Héxagone

31142 SAINT-ALBAN

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-030

vidéprotection

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0159

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean Pierre Rimbeau afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Communauté de communes Val de Gâtine situé Route Grange Lucas 79220 CHAMPDENIERS SAINT-DENIS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean Pierre Rimbeau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Communauté de communes Val de Gâtine, située Route Grange Lucas 79220 CHAMPDENIERS SAINT-DENIS , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0159.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean Pierre Rimbeau, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean Pierre Rimbeau , Communauté de communes Val de Gâtine, route Grange Lucas 79220 CHAMPDENIERS SAINT-DENIS.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2020/0159

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Communauté de communes Val de Gâtine, située route Grange Lucas 79220 CHAMPDENIERS ST-DENIS.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Communauté de communes  
Val de Gâtine  
Monsieur Jean Pierre Rimbeau  
route Grange Lucas

79220 CHAMPDENIERS ST-DENIS





SNCF Réseau

79-2020-11-25-001

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire  
d'un terrain sis lieudit La Rochine sur la commune de  
THOUARS, parcelle cadastrée AP 112p

## **DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : SO0202-01

### **SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Nouvelle-Aquitaine

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, suite à l'information au titre de l'article 3 du décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019

Vu l'absence d'avis du Conseil du STIF , suite à l'information au titre de l'article 3 du décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019

Vu l'autorisation par arrêté préfectoral en date du 15 Octobre 2020

*Jg*

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

Le terrain nu sis à THOUARS tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte verte est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
THOUARS – 79100	La Rochine	AP	112 p	1724 m <sup>2</sup>
			<b>TOTAL</b>	<b>1724 m<sup>2</sup></b>

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des DEUX-SEVRES,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des DEUX-SEVRES,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à  
le**

**Jean-Luc GARY  
Directeur Territorial Nouvelle Aquitaine**

*Jean-luc GARY*